

11 INVESTMENT

Société par actions simplifiée au capital de 135.340,90 euros
Siège social : 78, avenue Raymond Poincaré – 75116 Paris
977 901 263 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour des décisions du Président en date du 16 janvier 2025

Certifiés conformes par le Président :

DocuSigned by:
Maxime Caro
18AA45BE6FB0427...

Monsieur Maxime Caro

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- **Monsieur Maxime Caro**, né le 2 novembre 1984 à Paris (12^{ème}), de nationalité française, demeurant 211, rue de l'université – 75007 Paris,

qui a établi ainsi qu'il suit une société par actions simplifiée conformément à la loi et aux statuts ci-après.

1. **FORME**

La société (la "**Société**") est une société par actions simplifiée régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

2. **OBJET**

La Société a pour objet, en France ou à l'étranger :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion ou la cession sous quelque forme que ce soit, de tous titres et/ou toutes valeurs mobilières de la société **ELEVEN DEVELOPMENT**, société par actions simplifiée au capital de 6.817.183 euros, dont le siège social est sis 78, avenue Raymond Poincaré – 75116 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 910 842 194 ("**ELEVEN DEVELOPMENT**") ou de toute société venant s'y substituer par voie d'apport, fusion ou scission, ainsi que de toute société filiale ou affiliée ;
- et, plus généralement, la réalisation de toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

3. **DÉNOMINATION**

La dénomination de la Société est : **11 INVESTMENT**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

4. **SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au : **78, avenue Raymond Poincaré – 75116 Paris**

Il peut être transféré en tout endroit, en France et à l'étranger, par Décision Collective des associés statuant à la majorité requise pour les modifications des présents statuts ou de l'associé unique, selon le cas.

5. **DURÉE – EXERCICE SOCIAL**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social sera d'une durée exceptionnelle inférieure à douze (12) mois et courra de la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2023.

6. ASSOCIÉS

La Société a été constituée essentiellement comme un véhicule permettant aux personnes physiques ou morales ayant un lien capitalistique avec la société ELEVEN DEVELOPMENT ou l'une de ses filiales ou affiliée ou exerçant des fonctions, tant au titre d'un mandat social qu'au titre d'un contrat de travail, au sein de ces dernières de prendre une participation au sein de la société ELEVEN DEVELOPMENT et, ainsi, d'être intéressés à la réussite et au développement du groupe formé par ELEVEN DEVELOPMENT et ses filiales et affiliées.

Les associés de la Société reconnaissent donc comme essentiel de conserver un fort *intuitu personae* au sein de la Société et en particulier de faire de certaines qualités un critère déterminant de la possibilité de devenir ou de demeurer associé de la Société.

Ainsi, ne peuvent être associés de la Société (les "**Éligibles**") que :

- (i) des personnes physiques exerçant des fonctions de salarié ou de mandataire social au sein de ELEVEN DEVELOPMENT ou de toutes sociétés contrôlées (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) par ELEVEN DEVELOPMENT ou de toute société ayant un lien capitalistique avec ELEVEN DEVELOPMENT (le "**Groupe**"),
- (ii) des personnes morales détenues et contrôlées exclusivement par de telles personnes physiques exerçant un mandat ou des fonctions de salariés au sein du Groupe,
- (iii) toutes personnes ou entités de quelque nature que ce soit pourvu qu'elles soient associées de l'une des sociétés du Groupe,
- (iv) la société ELEVEN DEVELOPMENT elle-même.

En conséquence de ce qui précède, chaque personne souhaitant prendre une participation dans le capital de la Société, que ce soit par le biais d'une souscription ou d'une acquisition de Titres émis par cette dernière, sera tenue de conclure ou d'adhérer à un pacte extra-statutaire organisant les modalités de sa sortie de la Société en cas de perte de la qualité d'Éligible (l'"**Engagement Contractuel**").

Tout Transfert de Titres intervenant sans que le cessionnaire ait préalablement adhéré à un tel Engagement Contractuel sera nul.

7. APPORTS – CAPITAL SOCIAL

7.1 Apports

Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société d'une somme en numéraire de dix centimes d'euro (0,10 euro), correspondant à la libération intégrale d'une (1) action de dix centimes d'euro (0,10 euro) de valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, établi par la Banque Populaire Rives de Paris – Agence Paris Rive Gauche – 20 rue Raymond Aron – 75013 Paris.

Suivant décisions de l'associé unique en date du 27 octobre 2023 et du procès-verbal du Président en date du 6 novembre 2023, le capital social a été augmenté de 66.000 euros afin d'être porté de 0,10 euro à 66.000,10 euros, par émission de 660.000 actions ordinaires nouvelles de 0,10 euro de nominal chacune, intégralement libérées par apport en numéraire.

Suivant décisions de la collectivité des associés en date du 6 novembre 2023 et du procès-verbal du Président en date du 6 novembre 2023, le capital social a été augmenté d'un montant de 686.936,10 euros afin d'être porté de 66.000,10 euros à 752.936,20 euros, par émission de 6.869.361 actions ordinaires nouvelles de 0,10 euro de nominal chacune, intégralement libérées par apport en nature.

Suivant décisions de la collectivité des associés en date du 5 novembre 2024 et du procès-verbal du Président en date du 11 décembre 2024, le capital social a été réduit d'un montant de 637.541,30 euros afin d'être porté de 752.936,20 euros à 115.394,90 euros, par rachat de 6.375.413 actions ordinaires.

Suivant décisions de la collectivité des associés en date du 12 décembre 2024, du 10 janvier 2025 et du procès-verbal du Président en date du 16 janvier 2025 :

- la valeur nominale des 1.153.949 actions de la Société a été divisée par 10, la ramenant de 0,10 euro à 0,01 euro, et le nombre d'actions composant le capital social a été multiplié corrélativement par 10, le portant de 1.153.949 à 11.539.490 ;
- le capital social a été augmenté d'un montant de 19.946 euros afin d'être porté de 115.394,90 euros à 135.340,90 euros, par émission de 1.994.600 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de nominal chacune, intégralement libérées par apport en numéraire.

7.2 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent trente-cinq mille trois cent quarante euros et quatre-vingt-dix centimes (135.340,90 euros).

Il est divisé en treize millions cinq cent trente-quatre mille quatre-vingt-dix (13.534.090) actions d'un centime d'euro (0,01 euro) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité, valablement et intégralement libérées.

8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux présents statuts.

9. LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les actions rémunérant un apport en nature doivent également être intégralement libérées dès leur émission.

Dans tous les autres cas, les actions de numéraire peuvent être libérées du quart seulement de leur valeur nominale au moment de leur souscription et de la totalité de la prime d'émission. Le surplus doit être versé dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En cas d'émission d'actions nouvelles, les actions sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

10. FORME DES ACTIONS – INDIVISIBILITÉ

10.1 Les actions émises par la Société ont la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

10.2 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés à l'occasion des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent ou de tout intéressé – en ce compris la Société elle-même.

La désignation du représentant de l'indivision doit faire l'objet d'une Notification à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision et exposant les conditions d'adoption de la modification survenue. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de sa Notification à la Société.

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

11. PROPRIÉTÉ ET TRANSFERT DES TITRES ÉMIS PAR LA SOCIÉTÉ

11.1 Définitions

Pour l'application du présent article :

- le terme "**Actions**" désigne les actions émises ou qui seront émises par la Société en représentation de son capital ;
- le terme "**Titre**" désigne :
 - (i) les Actions ;

- (ii) toutes valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société, en ce compris notamment, les options de souscription ou d'achat d'actions et les bons de souscription d'actions ou de parts de créateurs d'entreprise ;
 - (iii) le droit de souscription attaché aux Actions et valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus, en cas d'émission d'Actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ; et
 - (iv) les droits d'attribution gratuite d'Actions, d'autres valeurs mobilières attachées aux Actions et autres valeurs mobilières visées à l'alinéa (ii) ci-dessus.
- le terme "**Transfert**" désigne toute opération entraînant un transfert de la propriété, de la copropriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres détenus par une Partie, pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la vente, la donation, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, la location ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété).

11.2 Principes généraux

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social. Le transfert de propriété des Titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Tout Transfert de Titres réalisé en violation d'une clause (i) des statuts ou (ii) de tout Engagement Contractuel ou (iii) de tout accord extrastatutaire conclu en présence de la Société et auquel la personne procédant au Transfert de Titres est partie est nul.

Sous réserve du respect des stipulations d'un tel accord extrastatutaire, les Transferts de Titres pourront être réalisés librement et à n'importe quel moment, sous réserve d'avoir été préalablement notifié dans les formes et conditions stipulées ci-dessous.

11.3 Notification des projets de Transfert

Tout projet de Transfert par un associé (le "**Cédant**") de tout ou partie des Titres qu'il détient dans le capital de la Société (un "**Projet de Transfert**") à un ou plusieurs cessionnaires, associés ou tiers, (le "**Cessionnaire Envisagé**") devra donner lieu à Notification aux autres associés et au Président de la Société (la "**Notification de Transfert**"). La Notification de Transfert devra, pour être valable, comporter les éléments suivants, ainsi que tous éléments complémentaires qui pourrait être requis aux termes de tout accord extrastatutaire conclu en présence de la Société et auquel la personne procédant au Transfert de Titres est partie :

- nombre, et, le cas échéant, nature et catégorie, des Titres dont le Transfert est envisagé (les "**Titres Transférés**"),
- prix auquel le Cessionnaire Envisagé propose d'acquérir les Titres Transférés,
- conditions, notamment de paiement, de ce Transfert de Titres,
- nom, dénomination et domicile ou siège social du Cessionnaire Envisagé,
- liens, financiers ou autres, directs ou indirects, entre le Cédant et le Cessionnaire Envisagé, ainsi qu'avec leurs affiliés,

- copie de l'engagement irrévocable du Cessionnaire Envisagé d'acquérir les Titres Transférés aux conditions indiquées dans la Notification de Transfert.

Dans le cas d'un Transfert de Titres à titre gratuit ou d'un Transfert de Titres envisagé où le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire ou d'un Transfert envisagé où les Titres Transférés ne serait pas le seul bien dont le Cédant envisage le Transfert (l'"**Opération Complexe**"), le Cédant devra également fournir et indiquer dans la Notification de Transfert une évaluation détaillée de la valeur des Titres Transférés et des biens qu'il recevrait en échange, le cas échéant.

12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

12.1 Droits sur les bénéfices et sur l'actif social

Chaque Action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition au cours de la vie de la Société comme en cas de liquidation (sauf, sur ce dernier point, convention contraire entre tout ou partie des associés).

12.2 Droits de vote et de participation aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique

Chaque Action donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives des associés ou le cas échéant de l'associé unique, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

12.3 Nue-propriété – Usufruit

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-proprétaire pour les décisions extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention doit faire l'objet d'une Notification en original à la Société, laquelle sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation de la collectivité des associés ou de l'associé unique, le cas échéant, qui aurait lieu après l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant cette Notification.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire aura le droit de participer aux décisions collectives ou de l'associé unique, le cas échéant.

12.4 Droits et obligations générales

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou, le cas échéant, aux décisions de l'associé unique.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente, du nombre d'Actions nécessaires.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf stipulation contraire des présents statuts, les droits et obligations suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire.

13. DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

13.1 Président

La Société est administrée par un président personne physique ayant obligatoirement la qualité d'associé (le "**Président**").

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par une décision de la collectivité des associés prise à la Majorité Simple (tel que ce terme est défini à l'article 14.2 des statuts).

Sauf précision contraire apportée dans la décision de nomination du Président, la durée du mandat du Président est indéterminée. Lorsqu'il est stipulé une durée des fonctions du Président, son mandat est en tout état de cause renouvelable sans limitation, et s'il est renouvelé sans précision relative à sa durée, il l'est pour une durée indéterminée.

Le Président est révocable, à tout moment, sur décision de la collectivité des associés prise à la Majorité Simple.

Le Président est révoqué d'office, sans qu'il soit besoin de constater cette révocation, s'il vient à cesser d'être associé ou s'il perd la qualité d'Éligible.

Le Président exerce ses fonctions à titre bénévole mais peut être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

13.2 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans l'ordre interne, il peut notamment, à condition de respecter les engagements contractuels souscrits par la Société et en particulier tout pacte d'associés conclu notamment entre la Société, ses associés, ELEVEN DEVELOPMENT et les associés de ELEVEN DEVELOPMENT (les "**Pactes**"), effectuer tous actes d'administration et de disposition sur titres de capital ou de créance dont la Société est propriétaire sans devoir solliciter une quelconque autorisation de la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président devra prendre les décisions nécessaires au nom et pour le compte de la Société afin que celle-ci se trouve en mesure de respecter ses engagements au titre des Pactes et des statuts de ELEVEN DEVELOPMENT, notamment ceux relatifs aux Transferts de Titres.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. En cas de changement de Président, les délégations de pouvoirs en cours subsistent sauf révocation par le nouveau Président.

Le Président est l'organe auprès duquel, le cas échéant, les délégués du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi.

14. DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

14.1 Domaine réservé aux Décisions Collectives

Sauf stipulation contraire des présents statuts et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les décisions suivantes doivent être prises par l'associé unique ou la collectivité des associés, conformément le cas échéant aux engagements pris aux termes des Pactes (une "**Décision Collective**" ou les "**Décisions Collectives**") :

- (i) modification des statuts, à l'exception du changement de siège social en France ;
- (ii) augmentation, réduction ou amortissement du capital social avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription ;
- (iii) émission de toutes valeurs mobilières ;
- (iv) dissolution ou prorogation de la durée de la Société ;
- (v) fusion, apport partiel d'actifs ou scission de la Société ;
- (vi) le cas échéant, nomination des commissaires aux comptes ;
- (vii) approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, affectation du résultat, mise en distribution de dividendes ou réserves ou de toutes autres distributions aux associés ;
- (viii) transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (ix) nomination, révocation et renouvellement du Président de la Société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve de ce qui est prévu par les présents statuts.

14.2 Quorum et majorité

Les Décisions Collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins un quart des droits de vote.

Sauf stipulations contraires des présents statuts ou de la loi, les Décisions Collectives doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote dont disposent les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen s'ils sont consultés en réunion, ou votant par correspondance s'ils sont consultés par écrit (la "**Majorité Simple**").

14.3 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux Décisions Collectives et, sous réserve de l'existence d'éventuelles actions de préférence, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des Décisions Collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président. Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment, par télécopie.

Tous moyens de communication écrits ou électroniques peuvent être utilisés (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) pour l'expression du vote.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif en faveur de la résolution proposée.

14.4 Modalités de consultation des Associés

Les Décisions Collectives des associés (ou de l'associé unique) sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative du Président, ou d'un ou plusieurs associés détenant 10% du capital de la Société ou, s'il en a été désigné un, du commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire, le cas échéant, ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception d'organiser une consultation.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Consultation en assemblée

Les associés, le cas échéant le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits ou électroniques (courrier postal, courrier électronique, remise en main propre) cinq (5) jours ouvrés au moins avant la date prévue pour la consultation, avec indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Cette période de cinq (5) jours ouvrés peut cependant être réduite ou supprimée, et l'exigence d'une notification écrite peut être supprimée, avec l'accord de tous les associés, qui résultera en particulier (sans préjudice des exigences légales ou réglementaires) de la participation de tous les associés à la consultation.

Dès la convocation, le texte des projets de résolutions proposées et tous documents visés à l'article 14.6 des présents statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la Loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social.

Tous les documents devant être envoyés en prévision d'une consultation des associés peuvent également être adressés par tout moyen écrit ou électronique.

L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de séance.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits ou électroniques (courrier postal, courrier électronique, remise en main propre) à tous les associés et, le cas échéant, au commissaire aux comptes titulaire, ainsi qu'au Président s'il n'est pas l'auteur de la consultation, l'ordre du jour de la consultation. Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets de résolutions et tous documents visés à l'article 14.6 des présents statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la Loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social de la Société.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre et communiquer leur vote au Président par tous moyens écrits ou électroniques (courrier postal, courrier électronique, remise en main propre).

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés résultera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

14.5 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives sont constatées par écrit dans des procès-verbaux tenant lieu de feuille de présence, établis et signés par le Président et l'un des associés présents.

Ces procès-verbaux doivent comporter :

- le mode de consultation ;
- le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés ;
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés ou communiqués préalablement aux associés ;
- le texte des résolutions proposées au vote des associés ;
- pour chaque résolution, le résultat des votes ;

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée ;
- le nom et la qualité du président de l'assemblée ; et
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes.

Aux procès-verbaux, doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial, coté et paraphé, tenu selon les modalités prévues par l'article R. 225-106 du Code de commerce.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par tous moyens de communication écrits ou électroniques (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre).

14.6 Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou, le cas échéant, le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée, ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions, ainsi que le rapports du Président et, le cas échéant, du ou des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent à tout moment pendant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social de la Société (i) les comptes annuels et le tableau des résultats au cours des trois (3) derniers exercices et (ii) les rapports de gestion du Président et, le cas échéant, les rapports du ou des commissaires aux comptes.

15. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS – COMPTES CONSOLIDÉS – DOCUMENTS DE GESTION PRÉVISIONNELLE

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

16. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés ou à l'associé unique suivant le cas sous forme de dividendes et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés, ou à l'associé unique selon le cas, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, l'assemblée générale des associés ou l'associé unique, selon le cas, peut, après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou ultérieurs, jusqu'à extinction.

Chacune des Actions donnera droit au même dividende.

17. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent la présentation aux associés, ou à l'associé unique le cas échéant, pour approbation, des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, ou de l'associé unique selon le cas, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

18. TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les présents statuts.

19. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président. Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La décision collective des associés, ou de l'associé unique selon le cas, qui prononce la dissolution, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les Actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs Actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

20. CONFIDENTIALITÉ

Les associés s'engagent, et se portent fort de ce que leurs conseils, leurs préposés et tous représentants ou mandataires s'engagent, à ne divulguer aucune information relative aux activités ou au projet de la Société, et, plus généralement, du Groupe, dont ils auraient connaissance en leur qualité d'associé, excepté s'ils y sont contraints en vertu de la loi ou si cette information a déjà été licitement portée à la connaissance du public.

21. NOTIFICATIONS

21.1 Les associés doivent faire élection de domicile en leur domicile ou siège social respectif en le notifiant à la Société dans les formes du présent article.

Toute notification requise ou permise pour la mise en œuvre des présents statuts (une "**Notification**", étant précisé que tout emploi des termes "notifier" ou "notification" sans majuscule devra s'interpréter comme imposant que soit effectuée une Notification régie par le présent article) sera réputée valablement faite dès lors qu'elle sera :

- (i) signifiée par voie d'huissier de justice ;
- (ii) adressée par porteur ;
- (iii) remise en main propre contre décharge datée ;
- (iv) adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou tout procédé équivalent pour les notifications internationales) ; ou
- (v) effectuée par courrier électronique confirmée par l'un des moyens visés aux (i) à (iv) ci-dessus au plus tard le premier jour ouvré suivant l'envoi du courrier électronique ou de la télécopie.

Toute déclaration ou changement d'adresse postale, de courrier électronique ou de numéro de télécopie devra être notifié à la Société ainsi qu'il est prévu ci-dessus.

21.2 Les Notifications signifiées par voie d'huissier de justice seront présumées avoir été faite à la date de l'acte dressé par l'huissier de justice.

Les Notifications adressées par porteur seront présumées avoir été faites à leur date de remise au destinataire, telle qu'attestée par le reçu de livraison.

Les Notifications remises en main propre contre décharge datée seront présumées avoir été faites à la date figurant sur la décharge.

Les Notifications faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception seront présumées avoir été faites à la date de leur première présentation à l'adresse du destinataire.

Les Notifications faites par courrier électronique seront présumées avoir été faites à la date d'envoi du courrier électronique ou de la télécopie, sous réserve de leur confirmation comme indiqué ci-dessus.

21.3 Sauf à ce qu'une stipulation particulière fasse référence à la date d'envoi ou de réception d'une Notification pour faire courir un délai, tout délai court à compter de la date à laquelle la Notification est réputée avoir été effectuée conformément à l'article 21.2 ci-dessus. Cette date est déterminée destinataire par destinataire, sans qu'une Notification effectuée plus tardivement pour l'un (par exemple en raison de l'emploi d'un procédé différent) puisse avoir pour effet de prolonger le délai applicable à l'autre.

Il est donc de l'intérêt de l'émetteur de la Notification, sous sa responsabilité, de faire ses meilleurs efforts pour que tout délai courant à compter d'une Notification devant être adressée à plusieurs destinataires puisse courir à compter d'une même date - et de la responsabilité de tout destinataire d'apprécier le délai courant à son égard sans pouvoir se prévaloir de tout délai ayant commencé à courir plus tardivement à l'égard d'un autre.

22. CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Nanterre.

* * *

*